

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-70

Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis d'appel public à la concurrence portant sur un accord cadre pour l'entretien des espaces verts de la commune de Carry le Rouet, envoyé pour parution au B.O.A.M.P le 20 octobre 2023,

VU la mise en ligne électronique de l'avis d'appel public à la concurrence et des pièces du marché sur la plateforme de dématérialisation AWS, le 20 octobre 2023,

VU le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans le règlement de consultation et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la Société NEOPAYSAGES, domiciliée à 10 Avenue Emmanuel Allard – 13011 Marseille, s'est avérée être économiquement la plus avantageuse,

VU la décision n°2024-48 en date du 20 février 2024 relatif à la signature du marché d'entretien des espaces verts de la commune

## D E C I D E

**Article I :** De modifier avec la Société NEOPAYSAGES, domiciliée à 10 Avenue Emmanuel Allard – 13011 Marseille, un accord cadre à bons de commande N°2023-SG-0010, portant sur l'entretien des espaces verts de la commune de Carry le Rouet les modalités de renouvellement du marché, qui devra se faire par reconduction expresse

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le

**20 MARS 2024**

ID : 013-211300215-20240315-DEC202470-CC

**Article II** : Le montant maximum annuel de l'accord-cadre s'élève à 150 000,00 € HT (cent cinquante mille euros).

**Article III** : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article IV** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 15 mars 2024

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

